

BB/CE

République Française

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 11 novembre 1972 par le conseil municipal de Cardaillac ;

VU la délibération du 4 avril 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R E T E :

=====

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Cardaillac par le village et délimité comme suit en partant du Sud et dans le sens des aiguilles d'une montre : depuis la limite Sud de la parcelle n° 8 section AT et le ruisseau de Drauzou

- le ruisseau Le Drauzou
- limite Nord de la parcelle n° 14 section AB
- traversée du chemin rural de Cardaillac au Moulin de Navarre

- limite Nord des parcelles n°s 16 et 18 section AB
- limite Est de la parcelle n° 18 section AB
- traversée du chemin départemental n° 15
- limite Nord des parcelles n°s 40, 41 et 42 section AB
- limite Est de la parcelle n° 42 section AB
- limite Nord et Nord-Est de la parcelle n° 43 section AB
- traversée de la rue Boisvert
- la rue Boisvert
- limite Est de la parcelle n° 107 section AB
- limite Nord des parcelles n°s 108, 109, 112 et 113 section AB
- limite Est de la parcelle n° 113 section AB
- traversée du ruisseau du Murat
- limite Est et Sud de la parcelle n° 114 section AB
- limite Est des parcelles n°s 115, 123, 128 et 134 section AB
- traversée du chemin non numéroté depuis l'angle Sud Est de la parcelle n° 134 section AB à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 135 section AB
- limite Est des parcelles n°s 135 et 302 section AB
- traversée du C.V.O. n° 2 de Camburat à Saint-Perdoux par Cardaillac et le Fraysse
- le C.V.O. n° 2 de Camburat à Saint-Perdoux par Cardaillac et le Fraysse
- le chemin départemental n° 15 de Figeac à Gignac par Gramat
- traversée du chemin départemental n° 15 de Figeac à Gignac
- limite Sud-Est des parcelles n°s 322, 325 et 327 section AB
- chemin départemental n° 115 de Cardaillac à Camburat
- traversée du chemin départemental n° 115 de Cardaillac à Camburat
- limite Sud-Est des parcelles n°s 110, 104, 103, 102, 100, 99 et 97 section AT

- limite Nord-Est, Sud-Est, et Sud-Ouest de la parcelle n° 267 section AT
- traversée du chemin rural de Cardaillac à Fourmagnac
- chemin rural de Cardaillac à Fourmagnac
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 79 et 78 section AT
- limite Ouest des parcelles n°s 78, 77 et 71 section AT
- limite Sud des parcelles n°s 73, 50, 47 et 48 section AT
- traversée de la départementale n° 18
- limite Sud et Ouest de la parcelle n° 31 section AT
- limite Sud des parcelles n°s 30 et 8 section AT jusqu'au ruisseau le Drauzou (point de départ).

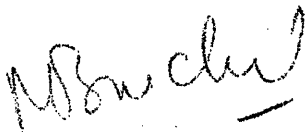
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot, au maire de la commune de Cardaillac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 16 novembre 1973

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Nancy BOUCHE
Nancy BOUCHE